RÈGLEMENT (CEE) Nº 3505/73 DU CONSEIL

du 18 décembre 1973

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires aux produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond ; que, toutefois, eu égard à la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits textiles des chapitres 50 à 63 du tarif douanier commun, visés au présent règlement, il semble opportun de calculer en tonnage les plafonds en question ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1974 ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhesion [1], le système des préférences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres à partir du 1er janvier 1974 ;

considérant que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, les montants de base et supplémentaire dont il est question ci-dessus se réfèrent normalement à l'année 1971 ; que, toutefois, pour les pro-

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

duits du secteur textile, la complexité des données à mettre en œuvre, combinée avec l'objectif de l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, ne peut être surmontée que par le recours, d'une façon générale, à une majoration forfaitaire de l'ordre de 50 % des plafonds établis pour l'année 1973, les calculs relatifs au montant supplémentaire de ces plafonds ayant déjà été basés sur l'année 1970 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté permette, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1974, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1) ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximum communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités ;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maxima précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maxima sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maxima et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maxima est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les droits du tarif douanier commun et les droits des tarifs des nouveaux États membres afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

L'Irlande est autorisée à appliquer des droits de douane égaux aux droits qu'elle applique pour les mêmes produits à l'égard des États membres autres que le Royaume-Uni.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Pour ce qui concerne les tapis figurant à l'annexe 4 et relevant de la sous-position 58.01 ex A, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, dans la limite d'un plafond communautaire :

— exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations de chacun des produits du chapitre 64, repris à l'annexe A, dans la Communauté, en 1971, des pays énumérés à l'annexe B, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur relevée en 1971 de ces importations des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ;

— exprimé en tonnes, égal à 150 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations de chacun des produits textiles des chapitres 50 à 63, repris à l'annexe A, dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes.

4. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou de l'autre des pays mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % de ce plafond.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa.

2. Dès que les montants maxima calculés selon l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maxima communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane, d'une part, sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, et, sauf pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 visés à l'annexe A, selon la valeur en douane desdits produits, et, d'autre part, accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximum que si le certificat d'origine visé ci-dessus est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays visés à l'article 1er paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima communautaires prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

ANNEXE A

Liste de produits originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles et des chaussures (a)

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	CHAPITRE 50	
1	50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
2	50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
3	50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
4	50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
5	50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
6	50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
7	50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
	CHAPITRE 51	
8	51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
9	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
10	CHAPITRE 52	FILÉS MÉTALLIQUES
	CHAPITRE 53	
11	53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
12	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
13	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail

(a) Les produits bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, cependant que cette exemption ou cette suspension est directement et intégralement applicable par les nouveaux États membres dans le cadre du présent système, à l'exception de l'Irlande qui est autorisée à appliquer des droits de douane égaux aux droits qu'elle applique pour les mêmes produits à l'égard des États membres autres que le Royaume-Uni.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
14	53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
15	53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
16	53.11	Tissus de laine ou de poils fins
17	53.12	Tissus de poils grossiers
18	53.13	Tissus de crin
	CHAPITRE 54	
19	54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
20	54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
	CHAPITRE 56	
21	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse (1)
22	56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles (1)
23	56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés (1)
24	56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
25	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
	CHAPITRE 57	
26	57.05	Fils de chanvre
27	57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales: B. autres
28	57.08	Fils de papier
29	57.09	Tissus de chanvre
30	ex 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des tissus de coco
31	57.12	Tissus de fils de papier

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximum communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30%.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	CHAPITRE 58	
	58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:
32		ex A. de plus de 500 nœuds
33		B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal
34		ex C. d'autres matières textiles, à l'exclusion du jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou du coco
	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », «Karamanic » et similaires, même confectionnés:
35		ex A. Tapis autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou de coco
36		B. Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanic » et similaires
37	58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
38	58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
39	58.06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpes
40	58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
41	58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
42	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
	CHAPITRE 59	
43	59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
44	59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
45	59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
46	59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
47	59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48	59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
49	59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
50	59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
51	59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles; découpés ou non
52	59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
53	59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
54	59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
55	59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescense, même imprégnés et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
56	59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
57	59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
58	59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
	CHAPITRE 60	
59	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce: A. de laine ou de poils fins
60	ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que de coton
61	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: 1. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
62	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres
	CHAPITRE 61	
63	ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton
64	61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
65	61.07	Cravates
66	61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
67	61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
68	61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
69	61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manchettes protectrices, etc.
	CHAPITRE 62	
70	62.01	Couvertures: A. chauffantes électriques B. autres: II. d'autres matières textiles
71	62.03	Sacs et sachets d'emballages: B. en tissus d'autres matières textiles: I. usagés: a) en tissus de lin ou de sisal ex b) autres, à l'exclusion des tissus de coco ou de coton
72	ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des articles en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	CHAPITRE 63	
73	ex 63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires, sauf en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco
	CHAPITRE 64	
74	64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
75	64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
76	64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
77	64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (république populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Dhabi
- Dibay
- Ra's al-Khayma
- Fujairah
- Ajman
- Sharjah
- Umm al Quaiwan

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire démocratique du Yémen
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie